# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## cormorans

Question écrite n° 50166

### Texte de la question

M. Francis Hillmeyer * attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur l'impatience grandissante des pêcheurs à la ligne et des milieux piscicoles français devant la prolifération de plus en plus inquiétante et ravageuse, dévastatrice à certains égards du cormoran, oiseau piscivore et pilleur des cours d'eau, des étangs et des élevages. Sa population a connu une très forte explosion démographique au cours de ces trente dernières années, et sa multiplication amorce des changements comportementaux qui méritent attention. Le cormoran n'a pas de prédateur, donc pas de régulation naturelle, et il se sédentarise dans notre pays dont il n'était pas jusqu'ici un hôte permanent. Le colloque de Strasbourg, en mars 2002 avait paru déboucher sur une prise de conscience, or il n'a encore eu aucun résultat, ce qui alarme pêcheurs, pisciculteurs et de plus en plus d'amis de la nature. Aussi, il demande si la France a entamé des démarches auprès de la Commission européenne pour la mise en place de véritables moyens de régulation et si des mesures sont prévues dans des délais acceptables.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux mesures envisagées afin de réguler la prolifération des grands cormorans. La protection du grand cormoran, instituée à l'échelle de l'Europe à partir de 1979, participe à l'expansion de ses populations qui exercent une pression de plus en plus importante sur les eaux continentales. C'est pourquoi le ministère de l'écologie et du développement durable a engagé depuis 1992 une politique de gestion de cette espèce, visant à concilier la pérennité de l'espèce, la protection des intérêts économiques et celle du milieu aquatique. L'espèce grand cormoran est protégée au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article de la directive 79/409 relative à la conservation des oiseaux sauvages et de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Ces textes ont prévu la possibilité de procéder à la destruction de grands cormorans pour prévenir les dommages importants aux pêcheries ou pour la protection de la faune et de la flore, à la fois sur les pisciculture extensives en étang et sur les eaux libres. Le 7e recensement national des grands cormorans hivernant, réalisé en janvier 2003, fait état d'un effectif de 89 183 cormorans. La progression annuelle s'est fortement ralentie pour n'atteindre que 2,4 % d'augmentation annuelle depuis 2001, contre 7 % entre 1997 et 1999. La stabilisation de la population hivernante correspond largement à celle des effectifs nicheurs de la population Nord-Ouest européenne, qui fournit l'essentiel des hivernants français, population qui montre une courbe classique de régulation « densité-dépendance ». L'arrêté du 25 août 2003 a autorisé des quotas de prélèvement pour les saisons 2003 à 2005 en forte augmentation par rapport au dispositif précédent (globalement de + 26 %, soit plus de 30 000 oiseaux). En valeur absolue, on assiste à une réelle progression du nombre d'oiseaux prélevés : de 22 156 oiseaux au cours de l'hiver 2002/2003 à 25 239 au cours de l'hiver 2003/2004. Le taux de réalisation des tirs d'élimination n'a cependant pas été à la hauteur de l'augmentation autorisée. Ainsi le dispositif de gestion du grand cormoran, mis en oeuvre depuis plus de dix années, a été progressivement renforcé dans le sens demandé par les pisciculteurs et les pêcheurs. Comme le ministre de l'écologie et du développement durable s'y est engagé devant l'Assemblée

nationale à l'occasion de l'examen de la loi sur le développement des territoires ruraux, il a fait préparer des mesures nouvelles pour améliorer la réalisation des prélèvements autorisés. Il s'agira tout d'abord de mutualiser les expériences réussies avec l'appui du Conseil supérieur de la pêche. Le ministre de l'écologie et du développement durable a déjà répondu favorablement aux demandes d'augmentation de quotas qui lui ont été présentées. Il examinera dans les mêmes dispositions celles qui lui parviendront. Il prépare l'élargissement à toute la France de la possibilité pour les pisciculteurs de réaliser des tirs jusqu'au 30 avril en cas d'alevinage ou de vidange tardifs. Par ailleurs, la zone de tir possible dans les eaux libres est en cours de révision pour offrir aux préfets une latitude dans la définition du périmètre d'accompagnement le long des rivières. Les moyens réglementaires existants doivent être également mieux employés. Notamment, il est souvent fait une interprétation trop restrictive de la possibilité de tirer les cormorans par des chasseurs autres que des gardes assermentés. Il faut aussi éviter des retards d'ouverture de la période de tir dans toute la période réglementairement possible. Le ministre de l'écologie et du développement durable rappellera l'ensemble de ces dispositions aux préfets. De plus, s'agissant d'une espèce migratrice, la France cherchera à développer la coordination du suivi des populations et de leur gestion entre les Etats membres de l'Union européenne concernés.

## Données clés

**Auteur :** M. Francis Hillmeyer
**Circonscription :** Haut-Rhin (6e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 50166
**Rubrique :** Animaux
**Ministère interrogé :** écologie
**Ministère attributaire :** écologie

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 2 novembre 2004, page 8571
**Réponse publiée le :** 12 avril 2005, page 3755